Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

Section civile

Lieu de résidence des électeurs, identification des électeurs et vote des absents dans le cas des membres des Forces canadiennes affectés à l'extérieur du Canada

Rapport du groupe de travail[1]

Nota : Les idées ou les conclusions énoncées dans le présent document, y compris tout libellé proposé pour une loi, tout commentaire et toute recommandation, pourraient ne pas avoir été adoptées par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada et ne pas refléter nécessairement les opinions de la Conférence et de ses délégués. Veuillez consulter les résolutions adoptées sur le sujet par la Conférence lors de son assemblée annuelle.

Whitehorse (Yukon)
Août 2012

Lieu de résidence des électeurs, identification des électeurs et vote des absents

Historique

[1] Vers la fin de 2009, le comité consultatif sur l'élaboration et la gestion des programmes de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada a approuvé la formation d'un groupe de travail pour étudier certains aspects des lois électorales en vigueur au Canada.

[2] Durant leurs premières rencontres, les membres du groupe de travail ont conclu que certains aspects des lois provinciales, territoriales et fédérales sur les élections auraient avantage à être harmonisés et ils ont indiqué lesquels pourraient l'être. Le groupe a choisi d'étudier trois aspects des lois électorales où la question de la résidence des électeurs pose problème :

- la détermination de la résidence des électeurs – période de résidence minimale et critères uniformes;
- les exigences relatives à l'identification des électeurs;
- les règles concernant la résidence et les procédures pour le vote des absents dans le cas des membres des Forces canadiennes en poste à l'extérieur du Canada.

Détermination de la résidence des électeurs – Période de résidence minimale et critères uniformes

[3] Il y a actuellement un grand manque d'uniformité dans les exigences liées à la résidence des électeurs adoptées par les autorités législatives au Canada. Bien que ces dernières exigent qu'un électeur habite, réside ou réside habituellement au pays, dans la province ou dans le territoire en question pour voter, la période de résidence avant d'avoir le droit de voter et les règles pour déterminer si un électeur est un résident ou à quel endroit il réside ne sont pas uniformes. Par exemple, une personne est admissible à voter à une élection provinciale en Ontario si elle réside dans la circonscription électorale le jour de l'élection; il n'y a pas de période de résidence minimale obligatoire en Ontario. D'autres autorités législatives exigent une période allant de 40 jours à 12 mois de résidence dans la province ou le territoire avant qu'une personne ne soit admissible à voter.

[4] Les règles pour déterminer le lieu de résidence d'une personne ou le lieu de sa résidence habituelle sont tout aussi variées. Il n'y a pas d'uniformité dans la façon de traiter les électeurs qui peuvent résider à plus d'un endroit et ceux qui n'ont pas de « résidence habituelle », notamment :

- les étudiants qui vivent loin de leur famille, que ce soit dans la même province ou le même territoire ou dans une autre province ou un autre territoire;
- le personnel militaire, qu'il soit basé au Canada ou ailleurs dans le monde, et
- d'autres catégories de personnes, notamment les personnes détenues dans les établissements correctionnels, les personnes qui n'ont pas de résidence fixe et les personnes qui sont de passage.

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

Exigences relatives à l'identification des électeurs

[5] Les exigences relatives à l'identification des électeurs sont pertinentes dans deux circonstances : premièrement, quand une personne demande à être inscrite sur la liste des électeurs; deuxièmement, quand un électeur se présente au bureau de vote pour voter. Il y a beaucoup de différences dans les exigences relatives à l'identification des électeurs au Canada. Par exemple, certaines autorités législatives (voir la *Loi électorale du Canada*) permettent à quelqu'un de se porter garant d'une personne qui n'a pas les pièces d'identité requises, tandis que d'autres autorités législatives (notamment la Nouvelle-Écosse) permettent qu'une personne confirme son lieu de résidence en prêtant serment ou en faisant une affirmation solennelle. Certaines exigent que les électeurs montrent une pièce d'identité avant de voter (Canada, Ontario, Saskatchewan et Québec), tandis que beaucoup d'autres ne l'exigent pas pourvu que le nom de l'électeur soit sur la liste avant que l'électeur n'arrive au bureau de vote.

[6] L'identification de l'électeur est liée directement à la question fondamentale du lieu de résidence étant donné qu'une personne doit prouver deux éléments de son identité avant d'être autorisée à voter : i) qui elle est, avec preuve à l'appui qu'elle est âgée de 18 ans ou plus et qu'elle est citoyenne canadienne et essentiellement admissible à voter quelque part au Canada; et ii) où elle vit, afin de déterminer dans quelle circonscription elle doit voter et sur quelle liste des électeurs elle doit être inscrite. Presque tous les électeurs ont une preuve documentaire de qui ils sont et de leur date de naissance. Par contre beaucoup d'électeurs n'ont pas de preuve documentaire de leur statut au regard de la citoyenneté mais, en général, le personnel chargé des élections accepte la déclaration de l'électeur à ce sujet (et au sujet de sa date de naissance le cas échéant). Pour un électeur, le plus difficile est souvent de fournir une preuve documentaire de sa résidence, non seulement de la période de résidence au pays, dans la province ou le territoire, mais de l'endroit précis où il réside. Cela peut poser problème à quiconque vient de déménager, habite avec ou chez quelqu'un sans être inscrit sur le bail ou les factures de services publics (beaucoup d'étudiants, de jeunes travailleurs, de travailleurs de la construction ou à contrat, de travailleurs saisonniers) ou à quiconque n'a pas d'adresse fixe (les sans-abri, beaucoup de personnes détenues dans les établissements correctionnels).

Règles concernant la résidence et procédures pour le vote des absents dans le cas des membres des Forces canadiennes en poste à l'extérieur du Canada

[7] Les différences dans les règles fédérales, provinciales et territoriales sur la résidence dans le cas des membres des Forces canadiennes peuvent créer de la confusion chez ces derniers, qui ne savent pas s'ils sont autorisés à voter et où ils peuvent voter dans une élection donnée. Certaines autorités législatives, notamment l'Île-du-Prince-Édouard et le Canada, ont des règles précises sur la résidence du personnel militaire et ont inscrit directement dans une loi la question du vote des absents dans le cas des membres des Forces canadiennes. D'autres lois provinciales et territoriales ne contiennent pas de mesures spéciales sur la résidence ou le vote des absents dans le cas des membres des Forces canadiennes. Elles traitent ces derniers comme tout autre électeur à l'extérieur de la province ou du territoire durant une élection. Le vote des absents dans

le cas des membres des forces armées préoccupe aussi la commission pour l'uniformisation des lois des États-Unis (*Uniform Law Commission of the United States*).

[8] Les membres des Forces canadiennes en poste à l'extérieur du Canada ont le droit de voter. Toutefois, exercer ce droit lors d'une élection provinciale ou territoriale peut être problématique compte tenu de la courte période de temps entre le déclenchement de l'élection et le jour même de l'élection. Des règles uniformes sur la résidence ainsi que des procédures uniformes pour faciliter le vote des membres des Forces canadiennes en poste à l'extérieur du Canada favoriseraient les électeurs et faciliteraient la tâche des administrateurs d'élection au Canada.

Recommandations du groupe de travail

[9] Voici en détail les conclusions et les recommandations du groupe de travail. Les dispositions uniformes proposées et accompagnées de commentaires se trouvent à l'annexe A.

Détermination de la résidence

- ***Période de résidence minimale***

10] Comme il a été mentionné précédemment, la plupart des autorités législatives exigent qu'une personne ait habité dans la province ou le territoire pour une période allant de 40 jours à 12 mois avant qu'elle ne soit admissible à voter. Par contre, le Canada, l'Ontario et Terre-Neuve-et-Labrador n'exigent aucune période minimale de résidence.

[11] Le point de départ du groupe de travail était que le droit de vote tel qu'il est garanti par la *Charte* ne devrait être restreint par une période minimale de résidence que s'il existe une raison impérieuse de le restreindre. Les raisons traditionnelles citées pour expliquer les exigences relatives à la période de résidence, c'est-à-dire que les électeurs soient correctement informés des enjeux et qu'ils aient un lien suffisant avec leur province ou territoire de résidence, ne semblent plus impérieuses dans la société moderne d'aujourd'hui, hautement mobile et influencée par la *Charte*, bien que ces raisons aient été invoquées pas plus tard qu'en 2008 dans le cas Anawak devant les tribunaux du Nunavut (Anawak c. Nunavut (Directeur général des élections), 2008, NUCJ 26**,** paragraphe 72).

[12] Le groupe de travail a conclu qu'il y avait deux raisons principales pour imposer des exigences précises sur la résidence des électeurs lors d'une élection provinciale, territoriale ou fédérale : premièrement, déterminer l'endroit le plus approprié dans le territoire d'une autorité législative donnée où l'électeur devrait voter; deuxièmement, empêcher qu'un électeur ne vote dans plus d'une circonscription électorale durant la même élection (ce qui était tout à fait légitime quand la possession d'un bien-fonds déterminait le droit de vote, ce qui est toujours le cas dans beaucoup d'élections locales).

[13] Étant donné que ces deux objectifs sont atteints au fédéral, de même qu'en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador, sans qu'on impose aux électeurs une période obligatoire de résidence,

le groupe de travail recommande de retirer toutes les exigences de périodes de résidence minimales. C'est également la voie la plus plausible pour harmoniser les exigences étant donné qu'il est peu probable que ces trois autorités législatives imposent de nouvelles restrictions au vote.

[14] Cette recommandation est reprise à la section I de l'annexe A.

Détermination de la résidence

- ***Critères uniformes***

Le groupe de travail a étudié longuement les questions relatives à la résidence des électeurs. Il a déterminé qu'il est souhaitable d'avoir une liste uniforme de critères pour déterminer le lieu de résidence (ou de résidence habituelle) des électeurs. Le manque d'uniformité dans ce domaine comporte des risques. Une personne qui déménage d'une province ou d'un territoire canadien ailleurs au Canada pourrait en théorie être inadmissible à voter à l'un ou l'autre endroit pendant un certain temps étant donné les règles de certaines autorités législatives concernant la perte de résidence. Bien que toutes les autorités législatives aient établi des critères ou des règles pour déterminer le lieu de résidence, il y a actuellement un manque notable d'uniformité au pays dans ce domaine. La meilleure façon d'arriver à l'uniformité semble être de travailler à l'élaboration d'une liste uniforme et pertinente de critères basés sur les meilleures pratiques actuelles.

[16] Le groupe a conclu que les critères uniformes pour déterminer la résidence des électeurs devraient être aussi concis que possible et énoncés dans un langage clair. **Les critères uniformes proposés pour déterminer la résidence des électeurs sont décrits à la section II de l'annexe A.**

[17] Le groupe de travail a jugé qu'il était pertinent et nécessaire d'établir des règles spéciales pour déterminer la résidence de certaines catégories d'électeurs, notamment les étudiants et les membres des Forces canadiennes, compte tenu des circonstances factuelles uniques qui s'appliquent à elles. Avoir des règles claires et uniformes pour ces catégories d'électeurs pourrait aussi encourager une plus grande participation au processus électoral.

[18] Le groupe de travail a accordé une plus grande attention au cas des étudiants et des membres des Forces canadiennes étant donné le nombre important d'électeurs dans ces deux catégories qui vont régulièrement d'une province à une autre ou d'un pays à un autre, et l'existence de raisons spéciales d'intérêt public pour leur accorder une attention spéciale. Ces deux catégories d'électeurs sont discutées plus en détail plus loin.

[19] Le groupe de travail était conscient de la règle fondamentale selon laquelle une personne n'est autorisée à voter qu'à un endroit seulement dans le territoire d'une autorité législative, c'est-à-dire de la règle « une personne, un vote ». En même temps, le groupe était conscient de la réalité actuelle, à savoir que de nombreux Canadiens sont extrêmement mobiles et qu'ils peuvent avoir des liens à différentes endroits dans le territoire d'une même autorité législative. La position adoptée par le groupe de travail est que, dans la mesure du possible, les gens qui ont des

liens dans un certain nombre de lieux géographiques, comme les étudiants ou les personnes qui ont plus d'une résidence, devraient avoir la possibilité de désigner leur lieu de résidence pour ce qui est des élections. Une fois qu'un électeur aurait désigné un endroit, il ne pourrait voter qu'à cet endroit. Cette approche reconnaît le fait que certaines personnes sont extrêmement mobiles et qu'elles peuvent avoir des liens à plusieurs endroits dans le territoire d'une même autorité législative, mais elle protège aussi l'égalité des électeurs en veillant à ce qu'un électeur ne vote qu'une seule fois dans une élection.

[20] De plus, le groupe de travail était d'avis que la règle « une personne, un vote » ne devrait s'appliquer qu'à l'intérieur du territoire de chacune des autorités législatives. Ainsi, quand une personne répond aux exigences concernant la résidence et aux autres exigences pour pouvoir voter de plus d'une province ou d'un territoire, il n'y a pas lieu de s'opposer à ce que cette personne vote dans chaque province ou territoire où elle répond aux exigences.

Détermination de la résidence

- ***Étudiants***

[21] Pour ce qui est des étudiants, les membres du groupe de travail étaient tous d'accord qu'il fallait adopter une approche souple. Les dispositions uniformes préliminaires portent sur trois scénarios précis. Le premier scénario porte sur les étudiants qui quittent la province ou le territoire où ils vivent pour fréquenter un établissement d'enseignement ailleurs, soit dans une autre province, un autre territoire ou un autre pays. On considère que ces étudiants conservent leur résidence dans la province ou le territoire qu'ils ont quitté pour la durée de leurs études. Le deuxième scénario porte sur les étudiants qui étudient dans un autre endroit mais toujours dans la même province ou le même territoire où ils vivent habituellement. La disposition uniforme préliminaire propose que ces étudiants désignent eux-mêmes l'endroit qui sera leur lieu de résidence. Un étudiant peut choisir la circonscription où se trouve la maison familiale ou la circonscription où il vit pendant qu'il poursuit ses études.

[22] Le troisième scénario porte sur les étudiants qui étudient dans une province ou un territoire autre que la province ou le territoire où ils vivent habituellement. Le groupe de travail recommande que la politique adoptée par la Saskatchewan pour déterminer le lieu de résidence des étudiants soit adoptée à l'échelle nationale. La loi de la Saskatchewan est unique : elle permet expressément aux étudiants de l'extérieur de la province qui étudient en Saskatchewan de voter en Saskatchewan. Plusieurs membres du groupe de travail sont d'avis que cette approche souple peut encourager la participation des étudiants au processus politique en augmentant les occasions de voter tout en respectant la règle « une personne, un vote ».

[23] La recommandation du groupe de travail sur la résidence des étudiants se trouve à la section IV de l'annexe A.

Détermination de la résidence

- ***Membre des Forces canadiennes***

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

[24] Quelques provinces ont des règles claires pour ce qui est des membres des Forces canadiennes. Ces règles sont conçues pour permettre aux Canadiens en service à l'extérieur du Canada ou de la province ou du territoire où ils résident habituellement la possibilité de voter à une élection provinciale ou territoriale. Le groupe de travail recommande que soit adoptée la définition de « membre des Forces canadiennes » utilisée au Manitoba et que soit aussi adoptée une approche souple pour déterminer le lieu de résidence des membres des Forces canadiennes. Les dispositions uniformes à l'annexe A au sujet des Forces canadiennes sont basées en grande partie sur les dispositions de la Saskatchewan au sujet des étudiants, et elles portent sur trois scénarios possibles et les règles qui s'appliquent à chacun d'eux. Premier scénario : Quand un membre des Forces canadiennes quitte une province ou un territoire pour aller en poste ailleurs, il est considéré comme un résident de la province ou du territoire qu'il vient de quitter. Deuxième scénario : Quand un membre des Forces canadiennes déménage à l'intérieur de la même province ou du même territoire, il peut se désigner comme résident de l'endroit où il habitait ou de l'endroit où il est maintenant en poste avec les Forces canadiennes. Troisième scénario : Un membre des Forces canadiennes qui déménage dans le territoire d'une autre autorité législative durant son service, qu'il s'agisse d'une affectation temporaire ou indéterminée, est considéré comme résident de sa nouvelle province ou de son nouveau territoire de résidence même s'il peut toujours être considéré comme résident de la province ou du territoire où il vivait auparavant selon les critères de résidence de cette province ou de ce territoire.

[25] Advenant l'adoption de ces règles à l'échelle nationale, les étudiants et les membres des Forces canadiennes auraient le droit de voter dans des élections provinciales ou territoriales tenues en même temps. Selon le groupe de travail, cette approche souple respecte toujours la règle « une personne, un vote » parce que personne ne sera autorisé à voter deux fois à la même élection, et reconnaît le statut unique des étudiants et des membres des Forces canadiennes dans la société canadienne.

[26] Les recommandations du groupe de travail sur les règles de résidence pour les membres des Forces canadiennes se trouvent à la section V de l'annexe A.

Détermination de la résidence

- ***Commentaires sur les personnes incarcérées et d'autres catégories d'électeurs pour lesquelles des règles particulières peuvent s'appliquer.***

[27] Il y a plusieurs catégories d'électeurs pour lesquelles il existe des règles de résidence précises dans les lois canadiennes. Par exemple, certaines autorités législatives ont adopté des dispositions précises pour les personnes incarcérées, les sans-abri et les personnes qui vivent dans des établissements de soins prolongés. Le groupe de travail considère que la règle générale énoncée dans la section II de la version préliminaire répond adéquatement à la situation des sans-abri et des personnes qui vivent dans des lieux d'hébergement temporaires. Néanmoins, le groupe de travail reconnaît qu'il y aura vraisemblablement des variantes locales dans les règles qui s'appliquent à certaines de ces catégories d'électeurs.

Lieu de résidence des électeurs, identification des électeurs et vote des absents

[28] Pour ce qui est des personnes incarcérées, les membres du groupe de travail recommandent que les autorités législatives adoptent une approche similaire à celle qui est en vigueur en Saskatchewan, en Colombie-Britannique et au Nunavut. Les lois de ces autorités législatives permettent à un détenu de désigner l'un ou l'autre des lieux suivants comme résidence pour ce qui est des élections : soit l'endroit où il résidait habituellement avant son incarcération soit l'endroit où son conjoint ou sa conjointe, un parent ou une personne à charge réside habituellement. La possibilité de voter dans le territoire de l'autorité législative où est situé l'établissement correctionnel ne devrait être envisagée que si ni l'une ni l'autre des options précitées n'existent, par exemple l'électeur n'avait pas sa résidence habituelle dans le territoire de l'autorité législative au moment de son incarcération et l'électeur n'a pas de famille ni de personne à charge dans le territoire de l'autorité législative.

[29] Le groupe de travail a admis que les politiciens pourraient s'opposer à une règle qui permettrait aux détenus de désigner l'établissement correctionnel où ils sont détenus comme lieu de résidence habituelle en raison de la distorsion possible des résultats de l'élection. Le groupe de travail n'a pas préparé de disposition uniforme préliminaire sur le cas des personnes incarcérées.

Exigences relatives à l'identification des électeurs

[30] La plupart des autorités législatives demandent une preuve satisfaisante de l'identité d'une personne et de son admissibilité à voter ainsi que de son adresse avant de l'inscrire sur la liste des électeurs. Ce qui constitue une preuve satisfaisante varie d'une autorité législative à une autre selon les exigences déterminées par chacune d'elles. Le groupe de travail a conclu que pour le projet en cours, il n'était pas nécessaire de se pencher sur les types précis de pièces d'identité qu'il faudrait exiger. Les lois provinciales et territoriales devraient permettre des variantes locales à ce sujet.

[31] Partout au Canada, les lois varient sur la question de la présentation d'une pièce d'identité par un électeur inscrit sur la liste des électeurs avant qu'il ne reçoive un bulletin de vote. Élections Canada, le Québec, la Saskatchewan et l'Ontario exigent maintenant une pièce d'identité. C'est un changement relativement récent. Les plus petites autorités législatives n'auraient probablement pas beaucoup de raisons d'exiger une pièce d'identité des personnes déjà inscrites sur la liste des électeurs. Le groupe de travail n'a pas rédigé de dispositions uniformes préliminaires sur les exigences pour l'identification des électeurs.

Règles concernant la résidence et procédures pour le vote des absents dans le cas des membres des Forces canadiennes en poste à l'extérieur du Canada

[32] Les recommandations du groupe de travail sur les règles de résidence pour les membres des Forces canadiennes se trouvent aux paragraphes 24 à 26.

[33] Les membres du groupe de travail ont participé à une téléconférence avec un représentant de la section des successions et des élections du Cabinet du Juge-avocat général le 8 décembre

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

2011. L'officier a fait un survol du travail effectué par la Section pour que les membres des Forces canadiennes soient en mesure d'exercer leur droit de vote. Le travail de la Section porte, comme prévu, sur l'administration du vote au sein des Forces canadiennes lors d'une élection fédérale et les tâches qui lui sont conférées en vertu de la *Loi électorale du Canada*. Les procédures administratives décrites dans la *Loi électorale du Canada* sont détaillées et la *Loi* impose aux Forces canadiennes des tâches précises en ce qui a trait à l'administration du scrutin.

[34] La Section des successions et des élections joue un rôle, bien que restreint, dans les élections provinciales ou territoriales en diffusant l'information sur ces élections par l'entremise du système d'information électronique CANELECTGEN. On a expliqué au groupe de travail que le rôle de la Section dans les élections provinciales et territoriales a été restreint même si la Section a reçu des demandes d'aide de plusieurs autorités législatives provinciales et territoriales par le passé.

[35] Le groupe de travail a étudié la question à savoir si la *Loi électorale du Canada* offrait un modèle à suivre pour le vote des absents dans le cas des membres des Forces canadiennes lors d'élections provinciales et territoriales. En général, le groupe de travail reconnaît que la *Loi électorale du Canada* n'est pas un modèle pratique pour les provinces et les territoires à cause de la complexité des dispositions pertinentes et du fait que les provinces et les territoires ne peuvent pas imposer un rôle administratif aux Forces canadiennes dans leurs lois.

[36] Le groupe de travail a conclu que les dispositions actuelles qui autorisent un directeur général des élections à tester de nouvelles procédures, de nouvelles technologies ou du nouveau matériel (par exemple l'article 357 de la loi sur les élections de la Nouvelle-Écosse [*NS Elections Act*]), pourrait être modifiées pour autoriser plus précisément l'essai de procédures conçues pour faciliter le vote des absents dans le cas des membres des Forces canadiennes. Dans les provinces et les territoires où le directeur général des élections n'a pas l'autorité nécessaire pour tester de nouvelles procédures, de nouvelles technologies, ou du nouveau matériel, une disposition autonome ayant le même objectif pourrait être adoptée. Le groupe de travail a également recommandé l'adoption d'une disposition (ou la modification de dispositions existantes) autorisant le directeur général des élections à conclure une entente avec les Forces canadiennes et le directeur général des élections du Canada ou de toute province ou de tout territoire dans le but de faciliter le vote des absents chez les membres des Forces canadiennes ou pour toute autre catégorie d'électeurs (par exemple, les étudiants).

[37] Des dispositions autorisant l'essai de nouvelles procédures, de nouvelles technologies et de nouveau matériel et autorisant la conclusion d'ententes visant à prêter assistance pour le vote des absents chez les membres des Forces canadiennes et pour d'autres catégories d'électeurs jetteraient les base pour une évolution dans ce secteur de l'administration du droit et des élections. Si certaines pratiques sont éventuellement mises à l'essai, par exemple la transmission électronique du bulletin de vote ou une forme quelconque de scrutin électronique supervisé, ces pratiques pourraient être évaluées et si elles étaient appropriées, elles pourraient être officialisées par une loi et un règlement.

Lieu de résidence des électeurs, identification des électeurs et vote des absents

Demande faite à la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada sur la direction à suivre

[38] Le groupe de travail demande à la Conférence la direction à suivre dans deux domaines.

[39] Premièrement, le groupe de travail demande à la Conférence s'il est recommandé de poursuivre la consultation avec les directeurs généraux des élections au Canada à propos du rapport final et des dispositions uniformes préliminaires présentées à l'Annexe A. Le président du groupe de travail a présenté le rapport de 2011 aux directeurs généraux des élections en 2012, mais les dispositions uniformes préliminaires n'avaient pas été présentées ni commentées. En général, les membres du groupe de travail étaient d'avis que de donner aux directeurs généraux des élections l'occasion de faire des commentaires sur le rapport final et les dispositions uniformes préliminaires augmenterait la probabilité que les dispositions uniformes soient adoptées par les différentes autorités législatives.

[40] Le groupe de travail demande aussi à la Conférence la direction à suivre pour déterminer son prochain mandat et sa composition.

[1]**Membres actuels -** Peter Pagano, c.r., et Susan Hardy, ministère de la Justice de l'Alberta; Darcy McGovern, ministères de la Justice et Bureau du Procureur général de la Saskatchewan; Ann McIntosh, ministère de la Justice du Nunavut; Elizabeth Strange, Cabinet du procureur général du Nouveau-Brunswick; Phil Reid, ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse; David Nurse, anciennement du ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse et ancien représentant législatif à la Section civile (président). **Anciens membres -** Christine McCulloch, c.r., directrice générale des élections, Nouvelle-Écosse; Christine Mosher, ministère de la Justice, Nouvelle-Écosse; Sarah Dafoe, ministère de la Justice, Alberta

Résidence de l'électeur – Règles générales et circonstances particulières

Admissibilité à voter

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

I. Toute [personne][1] a le droit de voter à une élection se tenant dans une [circonscription électorale] si, le jour du scrutin [jour de l'élection], elle :

a) est un citoyen canadien;
b) a atteint l'âge de 18 ans;
c) réside *au* [autorité législative];
d) réside dans la [circonscription électorale].

Commentaires : Cette disposition uniforme ne comprend pas l'exigence de résidence minimale pour un électeur. Retirer l'exigence de résidence minimale pour un électeur est considéré comme la façon la plus probable d'atteindre l'uniformité dans ce domaine. Si un électeur répond aux exigences décrites dans la disposition le jour du scrutin ou le jour du vote (selon la définition de ce jour dans chaque province et territoire), il a droit de vote. On tient pour acquis qu'une personne qui répondrait ou qui répondra aux exigences le jour du scrutin aura le droit de voter au vote par anticipation durant la période d'élection. Par exemple, une personne qui aura 18 ans le jour même du scrutin aura le droit de voter au scrutin par anticipation.

Règles générales

II. Les règles générales suivantes s'appliquent à la détermination du lieu de résidence d'une [personne] aux fins du vote lors d'une élection se tenant sous le régime de la présente loi :

a) une [personne] est un résident du lieu où elle réside habituellement;

b) une [personne] ne peut avoir qu'une résidence et cette situation ne peut changer qu'au moment où elle devient un résident en un nouveau lieu;

c) une [personne] qui quitte sa résidence pour se rendre en un autre lieu à des fins temporaires, que ce soit dans [sa province ou son territoire X] ou à l'extérieur [de celle-ci/de celui-ci], conserve son lieu de résidence habituelle;

d) une [personne] peut être considérée comme un résident de locaux d'habitation temporaires, tels les refuges, les centres d'accueil ou autres établissements de même nature offrant le gîte, le couvert ou d'autres services sociaux, si elle n'a aucun autre lieu qu'elle considère comme sa résidence.

Commentaires : Ces règles ne s'appliquent que pour déterminer le lieu de résidence aux fins du scrutin. Si ces mêmes règles sur la résidence étaient utilisées dans un autre but, par exemple pour déterminer l'admissibilité à être un fonctionnaire électoral ou un candidat à une élection, la formulation devrait être modifiée pour dire « aux fins de la présente loi ». Certaines autorités législatives peuvent décider d'indiquer « aux fins de la présente partie ».

[1] [Les crochets] indiquent que la formulation ou l'expression suggérée devra s'harmoniser avec les exigences de l'autorité adoptante.

Lieu de résidence des électeurs, identification des électeurs et vote des absents

Le contenu de cette section et ses similitudes partout au Canada sont dérivés du concept de « personne qui réside habituellement », dans le droit commun en anglais. Nous n'avons pas trouvé de synonyme qui i) fasse aussi bien le lien avec l'histoire du droit commun ou ii) qui corresponde aussi bien à l'interprétation de la loi et au langage clair.

Circonstances particulières devant être examinées
III. Malgré les règles générales énoncées à l'article II, les circonstances particulières énoncées aux articles IV à VI s'appliquent à la détermination du lieu de résidence d'une [personne] aux fins du vote lors d'une élection se tenant sous le régime de la présente loi.

Commentaires : Cette section introduit les dispositions qui suivent. Elle confirme que les règles générales pour déterminer le lieu de résidence sont décrites dans la section II mais que des règles spécifiques sont nécessaires pour certaines catégories précises d'électeurs.

Étudiants
IV. (1) Si une [personne] quitte sa résidence *au* [province ou territoire X] en vue d'étudier dans un établissement d'enseignement à l'extérieur *du* [province ou territoire X], elle est considérée, pendant ses études, comme un résident du lieu où elle résidait immédiatement avant de commencer ses études.

(2) Si une [personne] quitte sa résidence *au* [province ou territoire X] en vue d'étudier dans un établissement d'enseignement ailleurs *au* [province ou territoire X], elle peut, pendant ses études, considérer comme son lieu de résidence :

a) soit le lieu où elle résidait immédiatement avant de commencer ses études;

b) soit le lieu où elle réside.

(3) Si une [personne] quitte sa résidence dans une province ou un territoire autre que [province ou territoire X] en vue d'étudier dans un établissement d'enseignement *au* [province ou territoire X], elle est considérée, pendant ses études *au* [province ou territoire X], comme un résident du lieu où elle réside.

Commentaires : Les dispositions uniformes préliminaires portent sur trois scénarios précis. Le premier scénario porte sur les étudiants qui quittent la province ou le territoire où ils vivent pour fréquenter un établissement d'enseignement ailleurs, soit dans une autre province, un autre territoire ou un autre pays. On considère que ces étudiants conservent leur résidence dans la province ou le territoire qu'ils ont quitté pour la durée de leurs études. Le deuxième scénario porte sur les étudiants qui étudient dans un autre endroit mais toujours dans la même province ou le même territoire où ils vivent habituellement. La disposition uniforme préliminaire propose que ces étudiants désignent eux-mêmes l'endroit qui sera leur lieu de résidence. Un étudiant peut choisir la circonscription où se trouve la maison familiale ou la circonscription où il vit pendant qu'il poursuit ses études. Le troisième scénario porte sur les étudiants qui étudient dans une province ou un territoire autre que la province ou le territoire où ils vivent habituellement. Le groupe de travail recommande que la politique adoptée par la Saskatchewan pour déterminer le

lieu de résidence des étudiants soit adoptée à l'échelle nationale. La loi de la Saskatchewan est unique : elle permet expressément aux étudiants de l'extérieur de la province qui étudient en Saskatchewan de voter en Saskatchewan

Forces canadiennes

V. (1) Pour l'application du présent article, « *membre des Forces canadiennes* » s'entend :

a) soit d'un membre de la force régulière ou de la force spéciale des Forces canadiennes;

b) soit d'un membre de la force de réserve des Forces canadiennes qui est à l'instruction ou en service à temps plein, ou en service actif.

(2) Si une [personne] quitte sa résidence *au* [province ou territoire X] en vue de servir comme membre des Forces canadiennes à l'extérieur *du* [province ou territoire X], elle est considérée, pendant son service, comme un résident de son dernier lieu de résidence habituelle.

(3) Si une [personne] quitte sa résidence *au* [province ou territoire X] en vue en vue de servir comme membre des Forces canadiennes ailleurs *au* [province ou territoire X], elle peut, pendant son service *au* [province ou territoire X], considérer comme son lieu de résidence :

a) soit son dernier lieu de résidence habituelle;

b) soit le lieu où elle réside.

(4) Si une [personne] quitte sa résidence dans une province ou un territoire autre que [province ou territoire X] en vue de servir comme membre des Forces canadiennes *au* [province ou territoire X], elle est considérée, pendant son service *au* [province ou territoire x], comme un résident du lieu où elle réside.

Commentaires : Les dispositions uniformes au sujet des Forces canadiennes sont basées en grande partie sur les dispositions de la Saskatchewan au sujet des étudiants, et elles portent sur trois scénarios possibles et les règles qui s'appliquent à chacun d'eux. Premier scénario : Quand un membre des Forces canadiennes quitte une province ou un territoire pour aller en poste ailleurs, il est considéré comme un résident de la province ou du territoire qu'il vient de quitter. Deuxième scénario : Quand un membre des Forces canadiennes déménage à l'intérieur de la même province ou du même territoire, il peut se désigner comme résident de l'endroit où il habitait ou de l'endroit où il est maintenant en poste avec les Forces canadiennes. Troisième scénario : Un membre des Forces canadiennes qui déménage dans le territoire d'une autre autorité législative durant son service, qu'il s'agisse d'une affectation temporaire ou indéterminée, est considéré comme résident de sa nouvelle province ou de son nouveau territoire de résidence même s'il peut toujours être considéré comme résident de la province ou du territoire où il vivait auparavant selon les critères de résidence de cette province ou de ce territoire.

Lieu de résidence des électeurs, identification des électeurs et vote des absents

Tel qu'il est mentionné dans le rapport ci-joint, les sections précédentes qui concernent les étudiants et les membres des Forces canadiennes visent à établir des règles spéciales sur la résidence pour les étudiants et les membres des Forces canadiennes. Si ces règles étaient adoptées à l'échelle nationale, les étudiants et les membres des Forces canadiennes pourraient désigner une résidence dans une province ou un territoire où ils auraient deux possibilités et certains auraient le droit de voter dans des élections provinciales ou territoriales tenues en même temps. Selon le groupe de travail, cette approche souple respecte toujours la règle « une personne, un vote » parce que personne ne sera autorisé à voter deux fois à la même élection.

Dans cette section, on explique que les conjoints et les personnes à charge des électeurs dans les catégories listées ci-dessus (étudiants et membres des Forces canadiennes) qui quittent leur province ou territoire parce qu'ils habitent avec un étudiant ou un membre des Forces canadiennes sont considérés comme des résidents de la circonscription dans laquelle ils résidaient avant de quitter cette circonscription ou la province ou le territoire en question.

[Conjoint] ou personne à charge

VI. Si une [personne] quitte sa résidence dans *une* [circonscription électorale dans la province ou le territoire X] parce qu'elle demeure avec une [personne] visée aux articles IV ou V à titre de [conjoint] ou de personne à charge de cette [personne], son lieu de résidence est déterminé de l'une des façons suivantes :

> a) elle est considérée comme un résident du lieu de résidence de la [personne] visée aux articles IV ou V;
>
> b) dans le cas où elle demeure avec une [personne] visée aux paragraphes IV(2) ou V(3), l'un des lieux visés à ces paragraphes peut être considéré comme son lieu de résidence.

Pouvoir des fonctionnaires électoraux

VII. Si les règles générales et les circonstances particulières énoncées aux articles I à VI ne permettent pas de déterminer le lieu de résidence d'une [personne], le [fonctionnaire électoral compétent] peut le déterminer compte tenu de tous les facteurs pertinents.

Commentaires : La section confirme l'approche déjà adoptée par de nombreuses autorités législatives. Quand les règles énoncées dans les lois ne suffisent pas pour établir le lieu de résidence d'une personne, le fonctionnaire électoral est autorisé à déterminer le lieu de résidence de la personne en tenant compte de tous les facteurs.

L'énoncé est conforme au droit commun comme par exemple dans Thompson c. Canada (MNR) [1946] S.C.R. 209; http://canlii.ca/t/22x5t, Haig c. Canada; Haig c. Canada (Directeur général des élections), 1993) 2 S.C.R. 995, Martin c. Mailman et al., 2004 NLSCTD 208 (CanLII), http://canlii.ca/t/1j3l6, Anawak c. Nunavut (Directeur général des élections), 2008 NUCJ 26 (CanLII), http://canlii.ca/t/212rb. Il reflète également l'article 9 de la *Loi électorale du Canada*.